

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies à des fins statistiques et de personnalisation. J'accepte () En savoir plus et paramétrer les cookies (article1036#cookies)



SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE  
SOCIALE ET SOLIDAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**associations.gouv.fr**  
créer, gérer et développer son association

(<https://www.associations.gouv.fr/>)

Accueil (<https://www.associations.gouv.fr/>) > Vos démarches ([demarches.html](#))

> Gérer les collaborateurs de votre association ([gerer-les-collaborateurs-de-votre-association.html](#))

> Frais non remboursés des bénévoles

## Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Si, en tant que bénévole, vous engagez des frais et que vous n'en demandez pas le remboursement, vous avez droit à une réduction d'impôt sur le revenu, à certaines conditions.

### De quoi s'agit-il ?

Si vous réglez vous-même des frais pour le compte de l'association pour laquelle vous œuvrez (achat de matériel, péages, essence,...) vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour ce faire, les 2 conditions suivantes doivent être réunies :

- Vous devez agir **gratuitement** et intervenir pour le compte de l'association. Ainsi vous devez participer, sans contre-partie, ni aucune rémunération, en espèce ou en nature, à l'animation ou au fonctionnement de l'association.
- L'association pour laquelle vous œuvrez doit être **d'intérêt général à but non lucratif**

### Quel organisme permet d'obtenir une réduction d'impôt ?

Les organismes et associations suivants permettent d'obtenir une réduction d'impôt :

- Œuvre, organisme d'intérêt général, fondation ou association reconnue d'utilité publique (sans recherche de profit, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel). Elles peuvent également participer à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Association culturelle, de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme public ou privé visant à la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé
- Association favorisant la presse et l'obtention de subvention par des entreprises de presse
- Organisme dont l'objet exclusif est de verser des aides à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME

## Preuves des dépenses effectuées : quelles sont les règles ?

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de votre part. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite que vous pouvez rédiger sur la note de frais telle que : *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don .*

L'association doit en conséquence conserver, dans sa comptabilité, les pièces suivantes :

- Justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.)
- Déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole

## Quelle particularité concernant l'utilisation d'un

## Véhicule personnel ?

Si vous ne pouvez pas justifier vos dépenses liées à l'utilisation de votre véhicule personnel pour l'activité associative, vos frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique. Celui-ci est spécifique aux bénévoles des associations.

Le barème fixe un montant forfaitaire par kilomètre parcouru et fait une distinction entre voiture et 2-roues.

### Véhicule automobile

0,324 € par kilomètre parcouru (en 2021 déclaré en 2022)

### Vélocoteur, scooter, moto

## L'association remet-elle un reçu fiscal ?

Les frais pour lesquels vous avez renoncé au remboursement est alors considéré comme étant un **don** au bénéfice de l'association.

L'association vous délivre un reçu fiscal. Il doit être conforme à un modèle fixé réglementairement. Il atteste du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

### Services en ligne et formulaires

- Reçu - Don à un organisme d'intérêt général [🔗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n°11580)  
([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/E\\_Cerfa\\_n°11580](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n°11580))  
*Ministère chargé des finances*

## Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés.

Ce pourcentage varie selon la nature de l'association.

Si vous avez également versé une cotisation (cotisations.html) et/ou effectué des dons (en nature ou en espèces), la réduction d'impôt s'applique également au montant de ces cotisation et dons.

### Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

### Organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement)

## Organisme d'aide aux victimes de violence domestique (accompagnement, relogement)

### Dons aux cultes

### Où s'informer ?

- **Point ressource à la vie associative**   
(<http://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html>)  
*Ministère chargé de la vie associative*
- **Point ressource à la vie associative**   
(<http://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html>)  
*Ministère chargé de la vie associative*

### Textes de référence

- Code général des impôts : article 200   
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069577/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/))  
Réduction d'impôt accordée pour des dons faits par les particuliers
- Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts  (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>)
- Bofip - Impôts n°BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul de la réduction d'impôts pour les dons faits par les particuliers   
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP?datePubl>)

### Services en ligne et formulaires

- Reçu - Don à un organisme d'intérêt général   
([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/E\\_Cerfa\\_n11580](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n11580))  
*Ministère chargé des finances*

### Pour en savoir plus

- Le guide du bénévolat   
([https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_du\\_benevolat.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_du_benevolat.pdf))  
*Ministère chargé de la vie associative*
- Brochure pratique 2022 - Déclaration des revenus de 2021   
([https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir\\_2022](https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022))  
*Ministère chargé des finances*

### Questions ? Réponses !

- Peut-on utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ? ([frais-non-rembourses-des-benevoles.html?xml=F1125](#))
- Comment évaluer un don en nature à une association ? ([frais-non-rembourses-des-benevoles.html?xml=F3177](#))

Mise à jour le F1132

Cette rubrique est réalisée en partenariat avec [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)  
(<http://www.service-public.fr>)